



Arrêt

n° 145 768 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né en 1989, originaire de Canakkale, situé dans le nord-ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1990, vous et votre famille avez déménagé de Bingöl à Canakkale suite aux pressions exercées par les autorités à cause de la présence de l'un de vos oncles dans le PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan).

Votre frère a quitté la Turquie en 2008 en raison de persécutions à son encontre par des groupes nationalistes. Après son départ, les autorités ont commencé à le rechercher en raison de ses activités politiques. Le 24 novembre 2008, votre frère a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En 2009 et 2010, vous vous êtes acquitté de vos obligations militaires. Les 15, 21 et 30 mars 2011, vous avez été placé en garde à vue afin d'y être questionné sur votre frère, ses activités et les vôtres.

En effet, vous avez accompagné votre frère quand il participait aux activités menées par le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique), plus tard par le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie). Vous avez été sympathisant et actif pour ce dernier parti politique. En août 2011, la police s'est rendue chez vos parents pour savoir où se trouvait votre frère. Ils ont menacé vos parents de vous tuer. Ne résistant pas à ces pressions, vous avez pris la décision de venir rejoindre votre frère en Belgique.

Le 8 décembre 2012, vous avez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 11 décembre 2012.

Le 13 décembre 2012, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 19 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 19 juillet 2013, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt (n° 119565) en date du 26 février 2014 annulant la décision du Commissariat général afin de mener un nouvel examen des craintes et des faits allégués. Le 12 juin 2014, vous avez été convoqué au Commissariat général dans ce but.

B. Motivation

Tout d'abord, le Commissaire souligne que, malgré votre démenti à ce sujet, il est opportun de vérifier s'il ressort de votre vécu que des persécutions en raison des activités de vos oncles en 1982 puissent influencer sur votre vie dans le cadre d'un retour en Turquie. En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas (article 48/7 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980). En l'occurrence, vous et votre famille auriez déménagé pour ces raisons en 1990 pour les Dardanelles (audition du 4 juin 2013, p. 5), vous n'invoquez depuis lors aucune crainte en lien avec ces oncles, votre famille se porte bien (pp. 4, 7, 8 et 13) et les persécutions que vous invoquez à titre personnel ne se rapportant pas à ces faits antérieurs (pp. 5 et 6). Notons également que deux de ces oncles auraient obtenus une protection internationale mais vous n'apportez aucun élément de preuve concernant l'un d'eux et le troisième oncle, qui n'aurait pas demandé l'asile, reviendrait fréquemment en Turquie (p. 9). Enfin, ces éléments réunis démontrent que cette pression sur votre famille issue de ces faits du début des années quatre-vingt, ne s'est pas reproduite depuis, n'a pas vocation à se reproduire et ne constitue, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives qu'il ne peut être accordé foi aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre implication politique, les trois arrestations que vous auriez vécues ainsi que les menaces que vous auriez subies suite à l'implication politique de votre frère.

En effet, vos propos se sont avérés contradictoires sur ces éléments essentiels.

Ainsi, concernant votre implication politique pour le parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie), celle-ci ne peut être considérée comme crédible.

Au sujet du commencement de votre implication pour ce parti, vous avez d'abord déclaré avoir commencé vos activités entre 2007 et 2008, avec votre frère (audition du 4 juin 2013, p. 11). Vous affirmez ainsi avoir mené des activités pendant trois ou quatre ans pour ce parti (d'abord le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique) puis le BDP), avant de faire votre service militaire, ou, avant votre départ du pays (audition du 4 juin 2013, pp. 3 et 7). Il ressort toutefois de vos déclarations ultérieures que vous n'avez jamais mené d'activité pour le DTP. Vous dites que vous accompagniez parfois votre frère au bureau du parti où se déroulaient des activités dont vous dites ne rien savoir. Vous ne vous souvenez plus avec précision du lieu où se trouvait ce bureau. Vous ajoutez ensuite que votre frère distribuait des revues, des brochures et organisait les festivités du Newroz ; mais que tout cela, vous l'avez appris après (audition du 12 juin 2014, pp. 6 et 9). Quant à vos activités pour le BDP, vous dites les avoir commencées au début de l'année 2011 (audition du 12 juin 2014, p. 7). Ces divergences dans vos propos au sujet du commencement de votre implication politique portent atteinte à la réalité de celle-ci.

Vous déclarez ensuite que le parti a été créé en 2008, mais vous ne connaissez pas la date (ni le mois) de sa création. Vous affirmez pourtant avoir mené des actions pour fêter le jour de la fondation du mouvement (audition du 12 juin 2014, pp. 6 et 11).

Vous prétendez avoir mené des activités pour le parti durant plusieurs mois à raison d'une fois par mois, ou toutes les deux à trois semaines. Vous dites vous être rendu à deux réunions au bureau de Canakkale, et avoir accompagné le président et son entourage pour annoncer la tenue de ces réunions (audition du 12 juin 2014, pp. 8 et 13). Vous ne pouvez toutefois citer que le nom du président du bureau de Canakkale et celui du district Gelibulo. Vous vous êtes montré incapable de citer le nom d'un quelconque autre responsable, membre, ou sympathisant ; prétendant que vous aviez oublié (p.9). Comme explication, vous déclarez que les gens venaient de districts différents et ne se connaissaient pas très bien (p. 9) ; ceci ne suffit nullement à comprendre cette lacune au vu de l'implication que vous prétendez avoir eue, et car vous déclarez avoir entrepris certaines démarches avec d'autres jeunes de ce bureau (p. 7).

Quant aux activités que vous auriez exercées pour le parti, vous dites avoir collé des affiches, distribué des tracts et des revues. Vous affirmez n'avoir fait ces activités que dans les quartiers kurdes de Canakkale (audition du 12 juin 2014, pp. 11 et 12) ; or, force est de constater que vous ne vous souvenez plus du nom de ces quartiers, expliquant cela par le fait que vous ne viviez pas personnellement à Canakkale (p. 11). Cette explication ne suffit pas à répondre à l'incohérence de vos propos. En effet, vous prétendez avoir exercé vos activités pendant plusieurs mois dans ces quartiers et ne pouvez même pas en citer un. Ceci enlève toute vraisemblance à la réalité de vos activités. Concernant encore la durée de vos activités politiques, vos déclarations continuent d'être inconstantes. Ainsi, vous affirmez d'abord les avoir menées jusqu'à votre départ du pays, le 8 novembre 2011 (audition du 12 juin 2014, p. 7). Vous dites ensuite avoir voyagé pour Istanbul le 12 août 2011 et n'y avoir plus mené d'activités politiques. Confronté alors à cette divergence, vous déclarez qu'il est exact que vous n'avez plus mené d'activité politique depuis votre dernière garde-à-vue (datant, selon vous, du 30 mars 2011) (pp. 15 et 16). Ce manque de constance au sujet de la durée de vos activités n'est pas crédible, d'autant qu'il porte sur une période restreinte, à savoir de début 2011 à mars, août ou novembre 2011.

Vous affirmez en outre que le BDP n'est pas représenté en Belgique (audition, du 4 juin 2013, p. 11 ; audition du 12 juin 2014, p. 8). Cette allégation est contredite par une information objective jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays »). Cette méconnaissance termine d'enlever tout crédit à votre appartenance à ce parti. Le document de demande d'adhésion au BDP que vous avez présenté ne modifie en rien l'analyse faite cidessus. En effet, ce document n'a aucune valeur officielle vu la facilité à le reproduire. Il comporte également des invraisemblances du fait de l'absence de cachet et de signature. Ensuite, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document et vos explications relatives au refus du siège central de prendre en compte ces documents (audition du 4 juin 2013, p.3 ; audition du 12 juin 2014, p. 7) n'ont pas convaincu le Commissaire général. Enfin, le Commissariat général relève une contradiction entre vos propos successifs à son sujet.

En effet, vous aviez affirmé dans un premier temps que ce document n'avait pas été envoyé au siège central, alors que dans un second temps, vous avez prétendu le contraire (audition du 12 juin 2014, p. 7). Ce document n'a dès lors aucune force probante.

Relevons encore au sujet de votre implication politique, que lors de votre seconde audition, vous avez prétendu distribuer en Turquie une revue du PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan) et en être sympathisant (audition du 12 juin 2014, p. 12). Force est toutefois de constater que vous n'aviez jamais mentionné cela précédemment (Cf. dossier administratif), bien que vous prétendiez le contraire (p. 12). Cette divergence dans vos déclarations successives ainsi que le contenu particulièrement général de vos propos au sujet de ce mouvement (p. 12) empêchent de considérer que vous en soyez effectivement sympathisant.

Le Commissariat général remet dès lors en cause la réalité de votre implication politique (que ce soit pour le DTP, le BDP ou le PKK).

Il s'avère ensuite que vos déclarations relatives aux gardes-à-vue que vous auriez vécues sont totalement contradictoires.

Ainsi, si vous affirmez avec constance avoir été arrêté les 15, 21 et 30 mars 2011 ; les circonstances et les lieux de ces arrestations varient toutefois d'une audition à l'autre.

En effet, lors de votre première audition, vous aviez déclaré que le 15 mars 2011, vous aviez été arrêté à Canakkale, avec deux amis alors que vous meniez vos activités politiques (audition du 4 juin 2013, pp. 5 et 6). Or, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé avoir été arrêté sur la route alors que vous vous rendiez le soir à votre travail, et avoir été emmené au commissariat de Gelibulo (audition du 12 juin 2014, pp. 14).

Quant à votre arrestation du 21 mars 2011, vous dites d'abord avoir été arrêté avec deux de vos amis, alors que vous marchiez sur la route, après les festivités du Newroz (audition du 4 juin 2013, p. 6). Vous affirmez ultérieurement avoir été arrêté ce jour-là lors d'une bagarre à laquelle vous participiez avec d'autres jeunes (audition du 12 juin 2014, p. 14). Vous prétendez en outre que cette détention a duré trois à quatre heures, lors de votre première audition (p. 5), ou sept à huit heures, lors de votre seconde audition (p. 14).

Enfin, concernant la dernière arrestation, du 30 mars 2011, vous déclarez dans un premier temps qu'elle s'est déroulée la nuit, sur la route, alors que vous marchiez pour vous rendre à votre travail. Vous dites avoir été gardé jusqu'au lendemain matin (audition du 4 juin 2013, p. 6). Or, dans un second temps, vous prétendez avoir été arrêté à votre domicile, et avoir été détenu durant deux jours (soit le 2 avril 2011)(audition du 12 juin 2014, pp. 14 et 15).

Ces contradictions sont telles qu'elles enlèvent toute vraisemblance à ces détentions. Ceci remet dès lors en cause l'ensemble de votre demande d'asile puisque vous affirmez qu'il s'agit là des trois seuls problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays (audition du 12 juin 2014, pp. 5, 11 et 13).

Concernant le lien que vous faites avec votre frère reconnu réfugié en Belgique (BUDULGAN, Mehmet Sah CG : 08/01122, OE : 6.253.828 ; au sujet duquel vous présentez l'attestation de réfugié reconnu et le certificat de naissance délivrés par le commissariat général), vos déclarations se sont également avérées inconstantes. Ainsi, vous avez prétendu lors de votre première audition que c'était à cause de votre frère que vous étiez là, ajoutant que les autorités venaient tous les deux mois environ (audition du 4 juin 2013, pp. 4 et 5). Or, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé n'avoir pas été interrogé à son sujet avant d'être arrêté suite aux activités politiques que vous meniez (audition du 12 juin 2014, p. 15). Vous mettez également cela en lien avec vos détentions, déclarant qu'on vous posait des questions à son sujet lors de celles-ci (audition du 12 juin 2014, pp. 14, 15). Au vu de la remise en cause de votre implication politique, de vos arrestations ainsi qu'au vu des nouvelles contradictions inhérentes à vos déclarations, ces menaces en lien avec votre frère ne sont pas non plus crédibles.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous avez déclaré avoir été demander un passeport aux autorités turques (et plus précisément à la Direction de la Sûreté) lorsque vous vous trouviez à Istanbul en 2011 ; ce que vous aviez par ailleurs nié lors de votre première audition (audition du 4 juin 2013, p. 4).

Vous prétendez avoir ensuite retiré votre demande de passeport car vous aviez appris que la Belgique ne vous délivrerait pas de visa car votre frère n'avait pas pu vous envoyer de prise en charge (audition du 12 juin 2014, p. 16). Vous déclarez par après, que vous aviez eu peur d'être recherché (p. 16). Le Commissariat général considère que ce comportement, de vous adresser aux autorités de votre pays

afin de leur demander un passeport, entre en contradiction avec la prétendue crainte que vous affirmez éprouver vis-à-vis de ces mêmes autorités.

La copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Quant à la copie de votre carte de membre du centre culturel kurde de Charleroi-Gilly, elle ne peut modifier le sens de cette décision puisque vous affirmez vous-même que ce lieu de rencontre n'a aucune portée politique, et que vous n'y menez que des activités sportives et socio-culturelles (audition du 12 juin 2014, p. 8).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Ce retrait entamé a cessé à la fin de l'année mais doit reprendre à l'automne 2014. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême-gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. Cette aide aux rebelles a également engendré une grande inquiétude, tant parmi les partis d'opposition turcs qu'en Occident, dans la mesure où elle pourrait aller de pair avec un soutien aux organisations rebelles liées à Al-Qaïda, comme le Front Al-Nusra ou Daech. En même temps, la Turquie s'est montrée très conciliante envers les nombreux réfugiés syriens qui sont arrivés depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il faut constater que, jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation «de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Elle invoque également la « violation des principes de bonne administration et [l]' erreur d'appréciation. » (requête, page 3)

Enfin, elle invoque un second moyen tiré de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. » (requête, page 10)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 13 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 19 juin 2013.

Le 19 juillet, la partie requérante a introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n°119.565 du 26 février 2014. Le Conseil a estimé dans ledit arrêt « que la partie défenderesse n'a pas examiné la crédibilité des faits allégués par la partie requérante au regard du profil de son frère et au vu du contexte pendant lequel les faits se sont déroulés, à savoir celui d'une vaste enquête contre l'organisation KCK durant laquelle de nombreuses personnes liées aux partis DTP et BDP ont été visées. » (arrêt n°119.565 du 26 février 2014, § 6.5.2.)

Le 12 juin 2014, la partie requérante a été réentendue par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. La partie défenderesse dépose une note d'observations en date du 24 novembre 2014.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante s'expliquant par la pression effectuée sur sa famille au début des années 80 ; de l'absence de crédibilité du récit quant à son implication politique dans le BDP ; de méconnaissances concernant le BDP, et notamment de sa représentation en Belgique ; de l'absence de force probante du document de demande d'adhésion au BDP ; des déclarations contradictoires concernant les gardes à vue alléguées par la partie requérante ; des contradictions concernant le lien de la demande d'asile du requérant avec la reconnaissance de réfugié de son frère ; de l'incohérence dans le comportement de la partie requérante qui fait une demande de passeport ; de l'incapacité de documents déposés par la partie requérante à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ; et de l'absence de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif trois questions distinctes auxquelles la décision querellée ne permet pas de répondre de façon convaincante. En l'espèce, il s'agit de savoir si la partie requérante a une activité politique réelle, si les arrestations liées à ladite activité politique sont crédibles, et si le seul fait de l'activité politique de la partie requérante permet de croire que cette dernière rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

a) L'activité politique de la partie requérante

7.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'inexistence de persécution contre la famille de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste muette en termes de requête. Par conséquent, il considère que le motif est établi et pertinent.

7.5.2. Concernant le motif relatif à la contradiction de la partie requérante quant au commencement de son activité politique, le Conseil observe que la partie défenderesse met en exergue différents motifs s'agissant de la réalité de l'implication politique de la partie requérante. Ainsi, elle considère que le récit de la partie requérante est empreint de contradictions et d'incohérences, relatives aux actions pour le DTP, la création du parti BDP, aux noms de responsable, membre ou sympathisant, à l'incapacité de donner les noms des quartiers dans lesquels les actions de la partie requérante ont été menées, à la durée des activités politiques, à l'absence de représentation du BDP en Belgique, au fait de ne pas avoir mentionné avant la seconde audition avoir distribué en Turquie une revue du PKK ;

7.5.3. Le Conseil observe qu'en présence de ces motifs, la partie requérante donne des explications satisfaisantes.

7.5.3.1. Ainsi, il observe que c'est à raison que la partie requérante s'oppose aux motifs de la décision querellée en indiquant que « la décision attaquée est injuste avec le requérant quand elle oppose les déclarations de la première et seconde audition. En effet, dans la première audition déjà (page 7), le requérant a précisé « je n'ai pas mené des activités pour le DTP, c'est mon frère, je l'accompagnais c'est tout. Je ne comprenais pas les choses. » » (requête, page 3).

7.5.3.2. Concernant la date de la création du BDP, le Conseil observe également que la partie requérante donne en termes de requête, une réponse pertinente en expliquant que « le BDP était, au début, une coquille vide qui s'est progressivement remplie jusqu'à remplacer le DTP lorsque celui-ci a été interdit. C'est la raison pour laquelle la plupart des membres du parti ignorent la date de création de cette structure ». (requête, page 4)

Le Conseil constate que c'est à bon escient que la partie requérante met en exergue le fait pour la partie défenderesse de ne pas donner une date exacte de création dudit parti.

7.5.3.3. Concernant les lacunes dans la connaissance des noms des sympathisants et responsables du parti, le Conseil estime que l'argument donné en termes de requête, n'est pas dénué de pertinence dans le fait que « le requérant commençait juste à reprendre le rôle militant de son frère... » (requête, page 4).

7.5.3.4. Concernant le fait que la partie requérante soit incapable de citer les noms des quartiers dans lesquels elle a collé des affiches, la partie requérante explique en termes de requête, qu'il n'existe pas réellement de noms de quartier à Canakkale (requête, page 5). Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe effectivement des noms de quartiers dans ladite ville. Par conséquent, le motif n'est pas pertinent.

7.5.3.5. Concernant le motif lié à l'existence d'une représentation du BDP en Belgique, le Conseil constate à l'instar de ce qui est expliqué en termes de requête, que la partie requérante tient des propos plus complexes qu'une simple affirmation comme indiqué dans la décision querellée. Elle explique qu'« Il n'y a pas de bureau du BDP en Belgique. Il y a le KNK en Belgique...C'est la confédération nationale des kurdes...le responsable en Europe s'appelle Eyup Dogru » (1^{ère} audition, page 11).

7.5.4. Au regard des développements précédents, le Conseil estime que la partie défenderesse ne parvient pas à prouver l'absence d'implication politique de la part de la partie requérante dans le BDP. Il constate également que le récit de la partie requérante à cet égard, est suffisamment circonstancié et précis pour croire à la réalité de l'implication de la partie requérante dans ledit parti.

b) Crédibilité du récit de la partie requérante quant aux arrestations alléguées

7.6. Néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le récit de la partie requérante lié aux arrestations alléguées n'est pas crédible.

7.6.1. En effet, concernant la première arrestation, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument invoqué en termes de requête, qui indique qu'« il a été effectivement arrêté pour ses activités militantes un jour où il s'était rendu à Canakkale et que cette arrestation a eu lieu alors qu'il repassait par chez lui avant de se rendre à son emploi de nuit. » (requête, page 8)

Le Conseil constate qu'il ressort clairement de la première audition que la partie requérante expliquait avoir été arrêtée alors qu'elle distribuait des tracts et qu'elle visitait des maisons à cette fin (1^{er} rapport d'audition, page 5), alors que lors de la seconde audition, il est clairement indiqué que la partie requérante déclarait se rendre à son lieu de travail lorsqu'elle a été arrêtée. (2^d rapport d'audition, page 14)

7.6.2. Concernant la seconde arrestation, le Conseil observe que la partie requérante explique, en termes de requête, qu'« une bagarre a eu lieu et, suite à celle-ci, le requérant et deux de ses amis qui s'éloignaient du Newroz ont été arrêtés : il est à la fois exact que le requérant a été arrêté après qu'une bagarre ait eu lieu et exact qu'il a été arrêté sur la route avec deux amis en revenant du Newroz. » (requête, page 8)

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne parle absolument pas de bagarre lorsqu'il explique les circonstances de sa seconde arrestation, (1^{er} rapport d'audition, pages 5 et 6) alors que lors de la seconde audition (page 14), la partie requérante situe la détention juste après la bagarre, qui devient en l'espèce l'évènement central de l'explication de sa seconde détention.

Par conséquent, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante, et se rallie au motif de la décision querellée.

7.6.3. Concernant la troisième arrestation, le Conseil constate que la partie requérante se contente de répondre en termes de requête, que « les policiers sont venus [le chercher] à la maison, ils l'ont rattrapé sur la route alors qu'il partait de chez lui » (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'explication de la partie requérante ne permet pas d'expliquer la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse, notamment concernant la durée de la détention qui passe d'une nuit lors de la première audition à deux jours lors de la seconde audition.

Par conséquent, le Conseil juge que le motif est établi et pertinent.

7.6.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil juge que le récit de la partie requérante relatif à ses arrestations constitutives des persécutions qu'elle déclare avoir vécues dans son pays d'origine n'est pas crédible.

c) Inexistence d'une crainte de persécution du fait de la reconnaissance du statut de réfugié pour le frère de la partie requérante

8. Concernant l'existence d'un risque de persécution du fait de la famille de la partie requérante, cette dernière explique, en termes de requête, « qu'il existe une importante différence entre être directement questionné lors d'un interrogatoire de police et le fait que sa famille soit occasionnellement harcelée par des policiers qui cherchent son frère. Ceci d'autant plus que les policiers s'adressaient aux parents du requérant et que le harcèlement a débuté et a essentiellement eu lieu pendant que le requérant était au service militaire. » (requête, page 8).

A cet égard, il se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse en termes de note d'observations qui explique que « si réellement, les autorités avaient voulu reprocher au requérant les activités politiques de son frère et le questionner sur le sujet ainsi que sur son lieu de vie, elles n'auraient pas attendu mars 2011 pour le faire et auraient profité du fait d'avoir le requérant à leur merci pour agir. » (note d'observations, page 4)

9. Eu égard aux développements qui précèdent, le Conseil ayant jugé les arrestations alléguées comme non crédibles, il estime que la partie requérante ne démontrent pas avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine du fait de son implication politique ou de l'implication politique des membres de sa famille.

10. Pour le surplus, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse, que le fait pour la partie requérante de s'être adressée à ses autorités afin d'obtenir un passeport porte atteinte à la crédibilité de son récit quant à la réalité de sa crainte de persécution. A cet égard, il n'est pas convaincu par l'explication avancée par cette dernière, en termes de requête, consistant à dire qu'elle s'était simplement renseignée dans la précipitation.

Il considère par conséquent le motif comme établi et pertinent.

11. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

13.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Turquie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

13.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------